



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le schéma de cohérence territorial
de la communauté de communes Thelloise (60)**

n°MRAe 2025-9028

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le schéma de cohérence territorial de la communauté de communes Thelloise, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Thelloise, le dossier ayant été reçu le 16 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 juillet 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Thelloise

Par délibération du 13 juillet 2025, la communauté de communes Thelloise (CCT) a arrêté le projet de SCoT de la Thelloise.

Le projet de SCoT concerne 41 communes.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

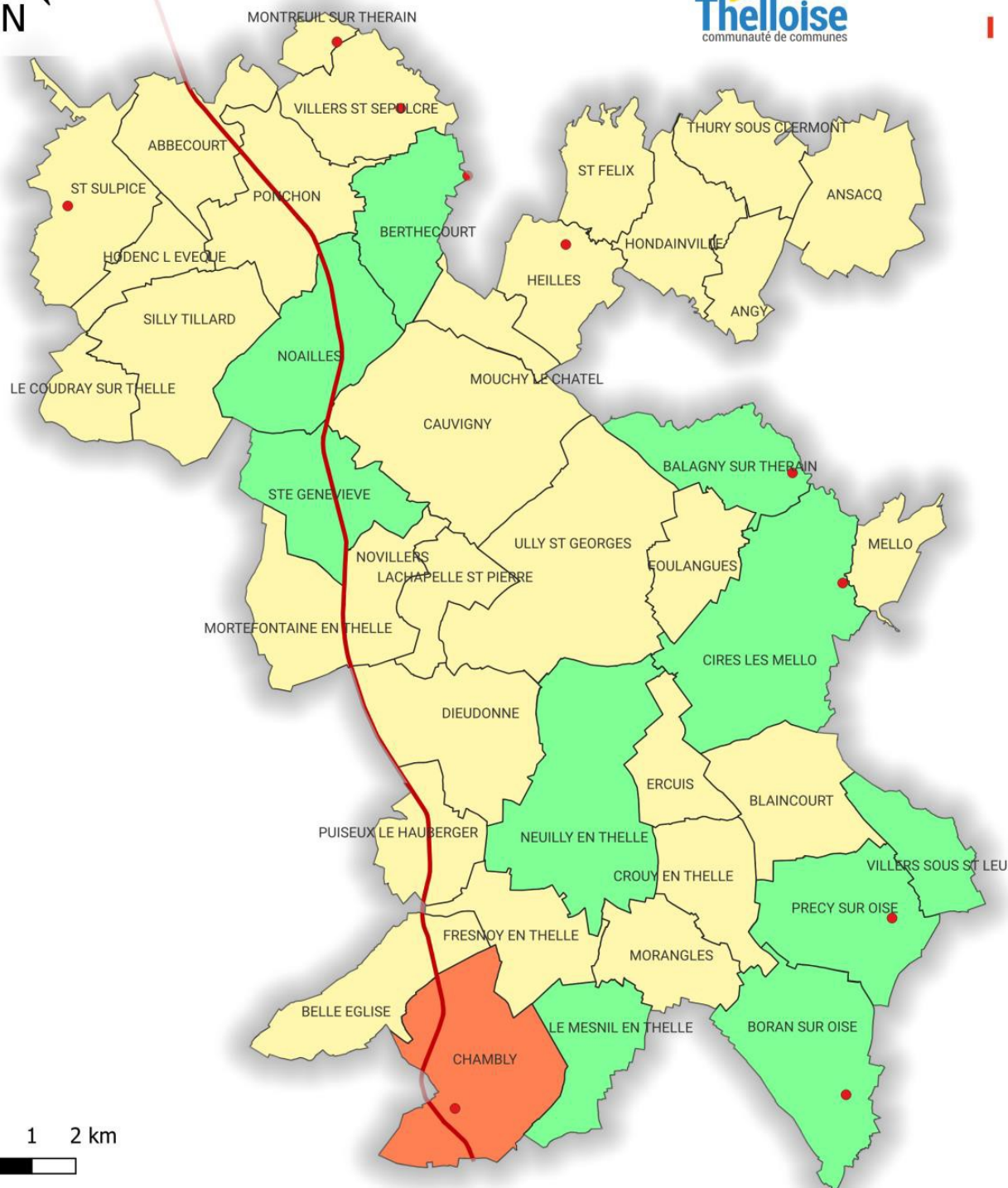
Le territoire du SCoT est de 313 km² et regroupe 61 447 habitants en 2021.

Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante :

- un pôle structurant : Chambly ;
- des pôles secondaires : Balagny-sur-Thérain Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cires-lès-Mello, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Précly-sur-Oise, Sainte-Geneviève et Villers-sous-Saint-Leu ;
- des communes rurales : Abbecourt, Angy, Ansacq, Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précly, Cauvigny, Crouy-en-Thelle, Dieudonne, Ercuis, Foulangués, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Puisieux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges et Villers-Saint-Sépulcre.

Le projet de SCoT définit un objectif de réduction de 60 % de sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour le territoire de la CCT sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Il prévoit au total la consommation de 208 hectares entre 2021 et 2050.

Le projet de SCoT prévoit une augmentation de la population de 12 482 habitants à horizon 2050. Il estime le besoin de logement à 5 260 nouvelles unités et le besoin foncier entre 158 et 192 ha.



0 1 2 km

Armature territoriale de la CCT

Révision du SCoT de la CC Thelloise
Sources : cadastre.data.gouv
Verdi

Légende

- RD1001
- Gare
- Communes rurales 0,4% / an
- Pôles secondaires 0,8% / an
- Pôle structurant 1% / an

II. Analyse de l'autorité environnementale

Certains documents transmis sont restés en version de travail, notamment le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), la justification des choix, le rapport environnemental présenté comme un « document de travail ». Ce dernier est en particulier incomplet concernant le chapitre relatif aux incidences « Incidences Natura 2000 ».

L'autorité environnementale ne formule pas d'avis détaillé au vu du caractère incomplet du dossier.